

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX**

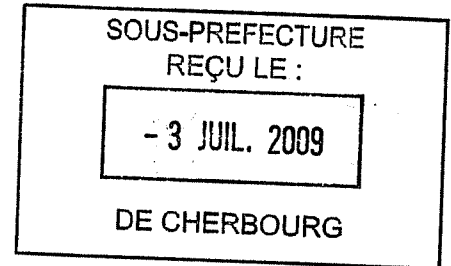
SEANCE DU 26 JUIN 2009

Date d'envoi de la convocation : 18/06/09

Nombre de membres : 63
Nombre de présents : 50
Nombre de votants : 59

Exprimés : Pour : 59 – Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe DESCHAMPS



L'an deux mille neuf, le vendredi 26 Juin, le Conseil de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux à 14 h 00 sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs, AUBERT Daniel, LE FRANCOIS Yveline, LEBATARD Yves, AUCHER Philippe, FAUCHON Patrick, BESSELIEVRE Louis, BONAMY Lucien, MARGUERIE Jean-Pierre, ROUSSEAU François, HAYE Laurent, DESCHAMPS Philippe, MARBACH Michel, THIEBOT Alain, GUERIN Alain, HOCHET Hubert, TESSON Jeanne-Marie, LAMOTTE Jean-François, LECESNE Patrice, BERNARD Olivier, COTTEBRUNE René, DESPLAINS Denis, BRIX Henri, CORDIER Jeanne, FEUARDENT Serge, LEGER Roger, LEMARCHAND Jacques, LENER Martine, LESEIGNEUR Jacques, PAPIN Michel, VILTARD Bruno, LAMOTTE Noël, LAMOTTE Jean, LE BLOND Auguste, HAMON Myriam, HUREL Daniel, DENIAUX Johan, LE BIEZ Martine, LEROUVILLOIS Gérard, LETABLIER Marcel, ADAM Jean-Pierre, CHANTELOUP Denis, TIREL Serge, de la HUPPE de LARTURIERE Laure, CAPELLE Jacques, LE COUTOUR Carole, COSNEFROY Jacques, LAJOIE Gilbert, CADO Maurice, MAHIEU Monique, VIGER Jacques.

Ont donné procurations : Monsieur BRISSET Franck à Monsieur ROUSSEAU François, Monsieur LACOUR Sylvain à Monsieur LECESNE Patrice, Monsieur COTTEBRUNE Bruno à Monsieur PAPIN Michel, Monsieur LECOFFRE Dominique à Monsieur FEUARDENT Serge, Monsieur DUVAL Anthony à Madame HAMON Myriam, Monsieur LE BIEZ Franck à Monsieur LEROUVILLOIS Gérard, Madame THOMINET Odile à COSNEFROY Jacques, Monsieur LARONCHE Emmanuel à Monsieur LAJOIE Gilbert, Monsieur SOREL André à Monsieur CADO Maurice.

Absents-Excusés : Messieurs GANCEL Daniel, COLLAS Hubert, THIEBOT François, GINET Patrick.

N° 2009 – 046

Objet : Vie scolaire – Convention relative à l'organisation des activités d'éducation physique et sportive « Equitation »

Exposé

Dans le cadre de sa compétence scolaire, la Communauté de Communes des Pieux, en partenariat avec l'Education Nationale et la S.A.R.L. Ecuries Tripey – Samson, propose depuis 2005 une initiation à la pratique de l'équitation dans le cadre scolaire. Cette activité concerne les élèves du cycle II des écoles élémentaires publiques du canton des Pieux.

La convention annexée à la délibération n° 2006-070 du 23 Juin 2006, signée par les différents partenaires, arrive à échéance le 31 Août 2009. Elle prévoit la prise en charge des frais d'enseignement et de transport.

Il est proposé de reconduire cette convention.

Délibération

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2006-070 du 23 Juin 2006,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : autorise le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer la convention annexée à la présente délibération, relative à l'organisation de l'activité « initiation à l'équitation », passée avec l'Education Nationale et la S.A.R.L. Ecuries Tripey – Samson, dont le siège social est situé 33, route de Barneville – 50340 Les Pieux

ARTICLE 2 : dit que la présente convention est établie pour une durée de trois années à compter du 1^{er} septembre 2009 jusqu'au 31 août 2012.

ARTICLE 3 : autorise l'organisation de cette activité, sachant que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal, nature 6188 (autres frais divers).

ARTICLE 4 : accepte la prise en charge des frais de transport des élèves nécessaire à l'initiation de l'équitation dans le cadre scolaire, sachant que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal, nature 6247 (transports collectifs).

ARTICLE 5 : autorise le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 3/07/09
et publication ou notification
du : 11/07/09



LE PRESIDENT,
Philippe AUCHER
Philippe AUCHER



LE PRESIDENT
Philippe AUCHER
Philippe AUCHER

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES ACTIVITES
D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
« EQUITATION »**

Entre

La Communauté de Communes des Pieux, représentée par sa Vice-Présidente Madame Martine LE BIEZ (délégation par arrêté SG/06-2008 du 18 Avril 2008),

d'une part,

et

La S.A.R.L. Ecuries Tripey-Samson du Complexe Hippique des Pieux,
Représentée par Madame Marie-Pierre TRIPEY, gérante de la S.A.R.L. du Complexe Hippique des Pieux,
Dont le siège social est situé 33, route de Barneville – 50340 Les Pieux,

ci-après dénommée « la S.A.R.L. »,

et

L'Education Nationale,
Représentée par L'Inspecteur d'Académie,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Engagements Education Nationale – Communauté de Communes des Pieux

1-1 L'Education Nationale et la Communauté de Communes des Pieux s'engagent réciproquement à ce que tout élève fréquentant le cycle II des écoles primaires publiques du canton des Pieux au maximum 20 classes par année scolaire, puisse au moins une fois au cours de son cursus scolaire, bénéficier d'une initiation à l'équitation au travers d'un programme de 8 séances de 1h30 et pour cela mettront, chacun dans le domaine de leurs compétences, tous les moyens appropriés, y compris financiers, pour parvenir à l'aboutissement de cet engagement.

1-2 Le conseiller pédagogique en Education Physique et Sportive interviendra pour s'assurer du suivi et de l'accompagnement pédagogique de l'enseignement prodigué.

1-3 Les enseignants assureront l'accompagnement et la surveillance des élèves sur le trajet et dans les installations du complexe, dans le cadre des conditions fixées par les textes sur les taux d'encadrement.

1-4 Les enseignants restent responsables du projet pédagogique dans la conduite et la mise en œuvre de cette activité. Ils auront une part active dans la prise en charge des enseignements, et seront garants du respect des horaires.

1-5 Pour permettre d'établir un budget prévisionnel, l'Education Nationale fournira conjointement à la Communauté de Communes des Pieux et à la S.A.R.L. un emploi du temps, transmis, au minimum, deux mois avant chaque rentrée scolaire.

1.6 Dans le cas d'une modification de planning, il appartient à l'Education Nationale de prévenir, dans les meilleurs délais, la Communauté de Communes des Pieux.

1.7 Les séances annulées pour raison de grève ne seront pas reportées

ARTICLE 2 – Engagement de l'Association

2-1 L'Association s'engage à suivre les objectifs fixés par le projet pédagogique établi par l'Education Nationale.

2-2 L'Association assurera, tout au long de la durée de la présente convention, la mise à disposition de moyens humains, des installations et du matériel nécessaires au bon déroulement des activités d'Education Physique et Sportive en référence à l'équitation.

ARTICLE 3 – Moyens financiers

3-1 La Communauté de Communes des Pieux s'engage à prendre en charge le financement des prestations décrites à l'article 2 de la présente convention. Le tarif est fixé, par enfant accueilli et par séance, à 10,03 €, toutes taxes comprises. Ce tarif est révisable annuellement au 1^{er} septembre de chaque année, à compter de la date d'effet de la présente convention, sur la base de l'indice des prix à la consommation série hors tabac de l'ensemble des ménages du mois de juillet précédent, avec pour mois de référence le mois de juillet 2008 (118,69).

La formule est la suivante :

Tarif horaire au 1^{er} septembre de l'année n = 10,03 € x $\frac{\text{indice juillet de l'année n}}{\text{indice juillet 2008}}$

3.2 Le règlement des différentes prestations sera effectué chaque mois au vu de factures émises par la S.A.R.L.

3-3 La Communauté de Communes des Pieux s'engage à prendre en charge financièrement la totalité des frais de transport liés à la pratique de l'équitation dans le cadre scolaire telle qu'elle est définie dans la présente convention.

3-4 Dans le cas où l'Association manquerait à son engagement, elle ne percevra aucune rémunération pour toute la période pendant laquelle la prestation n'aura pas été assurée.

3-5 Dans le cas de défection d'une classe à une séance d'apprentissage de l'activité équitation scolaire :

a) Si la S.A.R.L. est prévenue au minimum 48 heures à l'avance, deux solutions sont possibles :

- Première solution : les cours sont reportés, au plus tard dans un délai d'une année scolaire à compter de la date prévue de la prestation initiale. La prestation sera donc rémunérée.
- Deuxième solution : les cours sont annulés. La prestation correspondant à la période de non-exécution ne sera pas rémunérée.

Le choix de la solution appartiendra conjointement à la S.A.R.L. et à l'Education Nationale. En cas de désaccord, la prestation qui n'aura pu être assurée sera annulée, sans que la S.A.R.L. ne puisse revendiquer aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

b) Si la S.A.R.L. n'est pas prévenue au minimum 48 heures à l'avance, la Communauté de Communes des Pieux versera l'intégralité de la prestation convenue.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

4.1 La présente convention est établie à compter du 01 septembre 2009 au 31 août 2012

4-2 Les co-signataires pourront dénoncer la convention par lettre-recommandée avec accusé de réception transmise au moins trois mois avant l'expiration de l'année scolaire en cours.

4-3 En cas de non-respect, par l'un des co-signataires, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 5 – Contentieux

Les litiges éventuels qui pourraient résulter de l'application de la convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Caen (Calvados).

ARTICLE 6 – Documents contractuels

Est adjointe à la présente convention :

- La délibération n° XX du 26/06/09.

Fait à Les Pieux, en trois exemplaires originaux, le XXXXXX.

Pour la Communauté de Communes des Pieux :

La Vice-Présidente
En charge de la Vie scolaire,
Madame Martine LE BIEZ,

Pour l'Education Nationale :

L'Inspecteur d'Académie

Pour la S.A.R.L. Ecuries Tripey-Samson du Complexe Hippique des Pieux :

La gérante de la S.A.R.L.
Madame Marie-Pierre TRIPEY.